

**COMMISSION MONEGASQUE D'INDEMNISATION
DU PREJUDICE ECONOMIQUE**



CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS



**GUIDE A L'INTENTION DES PROFESSIONNELS
POUR UNE INDEMNISATION AMIABLE**

✗ Qui décide des indemnisations ?

Le Gouvernement Princier a décidé de mettre en place une Commission Monégasque d'Indemnisation du Préjudice Economique afin d'indemniser les professionnels situés à proximité immédiate d'un chantier de travaux publics.

Cette procédure est amiable et gratuite.

Sa composition est la suivante :

- ♦ Un représentant du Département des Finances et de l'Economie,
- ♦ Un représentant du Département de l'Equipement, de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction,
- ♦ Un représentant des commerçants (U.C.A.M),
- ♦ Un expert comptable,

Son siège est situé dans les bureaux de l'Administration des Domaines :

5, promenade Honoré II
98000 MONACO

Cette commission instruit les dossiers et formule, si nécessaire, pour chaque cas une proposition d'indemnisation soumise pour accord au Gouvernement.

L'attention des pétitionnaires est attirée sur la nécessité de fournir un dossier complet (renseignements + pièces jointes).

✗ Les conditions pour être indemnisé

Pour le traitement des dossiers, il sera fait application des principes qui ont été fixés par la loi et dégagés par la jurisprudence.

Ces principes sont les suivants :

✧ La responsabilité de l'Etat n'est jamais reconnue pour les préjudices causés par des modifications apportées à la circulation générale et résultant de changement dans l'assiette des voies publiques (modification de plan de circulation, déviation des flux automobiles, suppression de lignes ou d'arrêts de bus, élargissement ou rétrécissement des trottoirs, création d'une zone piétonne...).

✧ La responsabilité de l'Etat, pour le compte de laquelle sont exécutés les travaux est engagée si les conditions suivantes sont satisfaites :

✚ *Le dommage doit être actuel et certain*

Aucune indemnisation ne peut être accordée pour un dommage qui ne serait qu'éventuel.

✚ *Le dommage doit être direct*

C'est-à-dire présenter un lien de causalité direct en immédiat avec le chantier.

✚ *Le dommage doit porter atteinte à une situation juridiquement protégée*

Ne peuvent être indemnisés que les commerces placés en situation légitime (refus d'indemnisation d'un sous-locataire sans titre ni autorisation).

✚ *Le dommage doit être spécial*

Il ne doit affecter qu'un nombre relativement limité de personnes placées dans une situation particulière par rapport aux travaux réalisés.

✚ *Le dommage doit être anormal*

Il doit, d'une part, excéder la part de gêne que les riverains du chantier sont tenus de supporter sans indemnité en temps ordinaire, compte tenu de la spécificité géographique et urbaine de la Principauté de Monaco.

Il doit, d'autre part, présenter un degré de gravité qui est déterminé en tenant compte de la gêne provoquée, de son intensité mais également des mesures prises par le maître d'ouvrage pour la limiter, voire des avantages que le riverain retirera des travaux une fois qu'ils seront achevés.

Il doit être rappelé que ne sont jamais indemnisés les commerces qui s'installent sur un site peu avant le début des travaux et alors que ceux-ci avaient été autorisés préalablement.

✧ *L'indemnisation n'est accordée qu'en réparation d'un préjudice justifié dans sa réalité et son montant.*

✚ La preuve doit donc être apportée par l'intéressé par tous moyens adéquats, soit d'une baisse d'activité s'étant traduite par une baisse notable de son chiffre d'affaires, soit d'un surcoût d'exploitation lié à la nécessité de pallier les gênes induites par les travaux. Si cette perte d'activité n'est pas établie, la demande est rejetée.

✚ L'intéressé doit fournir toutes indications utiles permettant de chiffrer la perte de bénéfice dont il demande indemnisation.

✧ *Les travaux de mise en sécurité ou d'extension des réseaux des concessionnaires sont exclus du domaine d'application de la procédure d'indemnisation.*